

Arrêt

n° 98 103 du 28 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Né en 1980, vous êtes célibataire et vous vivez à Kigali. Vous êtes avocat ainsi que gérant d'un restaurant.

A l'approche de la campagne électorale de 2010, un policier vous demande de cotiser pour le parti au pouvoir. Etant dans l'impossibilité de payer la somme qui vous est demandée, vous décidez de fermer votre restaurant et d'en ouvrir un autre ailleurs.

Lors d'une formation juridique en juillet 2011, vous débattez à propos de procès médiatisés au Rwanda. Concernant celui de l'opposante politique Victoire Ingabire, vous déclarez que cette dernière n'a pas minimisé le génocide selon la loi.

A la suite de cette prise de position, vous êtes convoqué à la police de Nyamirambo (Kigali). On vous soupçonne d'avoir une idéologie génocidaire. Vous vous expliquez et vous pouvez ensuite rentrer chez vous.

Le 22 août, lors d'une visite au Tribunal de Grande de Instance, vous êtes arrêté et détenu vu qu'un mandat d'arrêt provisoire a été délivré contre vous. Vous passez la nuit à la brigade de Nyamirambo. Le lendemain matin, vous rencontrez le procureur et vous êtes libéré.

En janvier 2012, vous participez à une formation à Arusha (Tanzanie). Au sein de la petite vingtaine de participants rwandais, vous et trois autres participants vous abstenez de contribuer à la cagnotte prévue pour les boissons, vu que vous ne buvez pas d'alcool. A votre retour à Kigali, vous et vos trois collègues êtes convoqués au Conseil de l'Ordre des avocats. On vous accuse d'avoir semé la division ethnique au travers de cette abstention.

En mai 2012, vous quittez le Rwanda afin de participer au 69ème congrès de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (FNUJA) qui se tient à Lille (France). En arrivant à Bruxelles avec le groupe des participants rwandais le 16 mai, vous ne poursuivez pas jusque Lille mais vous restez en Belgique avec votre soeur [B.N.] (CG ...) et sa famille. Vous y restez aussi la journée du lendemain. Le soir, vos soeurs [L.] et [B.] se contactent par téléphone. Vous apprenez qu'une rumeur affirme que vous avez déserté le groupe et que vous travaillez avec les ennemis du pays.

Le 18 mai, vous vous rendez à Lille. Néanmoins, le responsable de votre groupe ne prend pas la peine de vous accueillir et de finaliser le règlement de vos frais de séjour. Vous en déduisez que, à la suite des rumeurs, les membres de votre groupe préfèrent garder leurs distances avec vous. Fâché, vous revenez en Belgique.

Vous apprenez ensuite que votre bureau de Kigali a été perquisitionné et les rumeurs précisent que vous vous êtes évadé du Rwanda afin de collaborer avec les ennemis du pays. Vous craignez alors de rentrer au Rwanda. En conséquence, vous introduisez votre demande d'asile le 24 mai 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, la liberté de mouvement dont vous jouissez dans votre pays durant les quelques mois avant votre départ pour la Belgique ne correspond pas aux mesures d'inimitié voire de surveillance dont vous vous dites victime à la même période.

Le Commissariat général constate que si vous déclarez craindre de retourner au Rwanda, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous vous êtes fait délivrer un nouveau passeport le 8 novembre 2011 (déclaration à l'Office des étrangers, point 18), soit moins de trois mois après avoir, selon vous, fait l'objet d'un mandat d'arrêt provisoire. Le Commissariat général relève également que vous avez quitté légalement le Rwanda, tant en janvier 2012 pour vous rendre en Tanzanie qu'en mai 2012 pour vous rendre en Europe (cf. cachet dans votre passeport). Ceci démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter. Cette liberté de mouvement ne concorde en effet pas avec des accusations de minimisation du génocide ou de division ethnique. Remarquons aussi qu'en février 2012, après votre formation en Tanzanie, votre carte d'avocat est renouvelée sans le moindre problème (voir cette pièce jointe au dossier administratif).

Précisons encore que, lors de ces voyages en Tanzanie et en France, vous aviez le privilège de faire partie de délégations ne dépassant pas 18 personnes (rapport d'audition, p. 16). Il n'est donc pas raisonnable de croire que les autorités rwandaises acceptent aussi facilement qu'un individu dont elles se méfieraient fasse partie de ces délégations invitées à nouer des contacts internationaux, comme avec des jeunes avocats de France par exemple.

Deuxièmement, c'est selon vous la perquisition sur votre lieu de travail qui a été l'élément déclencheur de l'introduction de votre demande d'asile (idem, p. 14). Or, au vu des circonstances mentionnées supra et d'invraisemblances développées ci-après, cette perquisition ne peut être considérée comme établie.

Il est tout d'abord peu crédible que les autorités attendent votre départ pour la Belgique pour perquisitionner votre bureau et emporter des documents ainsi que votre ordinateur. Confronté à cette incohérence, vous répondez que « tout a été réveillé par le fait que ici, on a dit que j'ai été accueilli par des interahamwe » [sic] (idem, p. 18). Or, si l'identité de votre soeur ou de son mari représentait une source de menace pour vous, il est raisonnable de croire que vous auriez évité d'effectuer les retrouvailles avec ces deux personnes, ou avec d'autres qui les accompagnaient, à l'aéroport principal de Belgique, devant tout le groupe des participants rwandais au congrès. Votre comportement illustre bien le caractère anodin de ces retrouvailles. Quoi qu'il en soit, si ces personnes sont effectivement venues vous accueillir à l'aéroport, il n'est pas raisonnable de croire que cet accueil familial ait étonné qui que ce soit. Votre composition familiale n'est pas un mystère pour les autorités rwandaises. L'identité du mari de votre soeur n'est pas non plus une surprise puisque votre soeur s'est mariée en 1995 et qu'elle a vécu au Rwanda de 1997 à 2000 (voir formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rempli par votre soeur en 2001 et dont une copie partielle est jointe au dossier administratif, farde bleue).

Ensuite, vous affirmez devant nos services que vous avez pris connaissance de cette perquisition via un email anonyme (idem, p. 8 et 17). Or, dans le questionnaire que vous avez rempli à l'Office des étrangers en date du 29 mai 2012, vous déclarez que vous l'avez d'abord appris via votre soeur [B.] qui a eu un contact téléphonique avec votre soeur [L.] (questionnaire, p. 3). Cette contradiction jette un nouveau doute sur le crédit à accorder à vos propos. 2 Vous affirmez également que lors de cette perquisition, seuls les dossiers que vous traitiez individuellement ont été emmenés, et non pas ceux qui faisaient l'objet d'un travail en équipe avec vos collaborateurs (rapport d'audition, p. 17). Lorsque nos services vous demandent comment vous êtes au courant de cette distinction, vous répondez que c'est « dans l'email... » [sic] (idem). Or, l'email anonyme traduit par un interprète (idem, p. 11) ne mentionne pas ce détail. Vos propos laconiques et contradictoires ne font que renforcer l'invraisemblance globale de vos déclarations.

Troisièmement, divers ennuis que vous dites avoir rencontrés avec vos collègues ne peuvent raisonnablement fonder une crainte de persécution ou d'atteintes graves.

D'une part, il n'est pas raisonnable de croire que quatre jeunes avocats, d'origines ethniques diverses, soient convoqués devant le Conseil de l'Ordre des avocats pour le simple fait de s'être désistés d'une cagnotte pour des boissons lors d'une formation (idem, p. 13). Les trois autres jeunes avocats ont d'ailleurs poursuivi leurs activités juridiques sans aucun problème avec leurs hiérarchies. Ainsi, votre collaborateur [S.] qui partage votre bureau n'a nullement été concerné par la perquisition (idem, p. 16 et 17). Les deux autres, [C.] et [F.], ont elles aussi eu la possibilité de quitter le Rwanda et de se rendre au congrès en France (idem, p. 16 et 18). Leur souhait de ne pas participer à la cagnotte est donc sans conséquence.

D'autre part, le Commissariat général estime que le fait que vous n'ayez pas rencontré rapidement le responsable de votre groupe lors de votre arrivée tardive au congrès est un fait peu significatif (idem, p. 14). En effet, votre hypothèse selon laquelle ce fait illustrerait la volonté de vos collègues de s'éloigner de vous afin de ne pas passer pour l'un de vos complices n'est basée sur aucun élément objectif et relève donc de la pure conjecture. Le Commissariat général ne peut se rallier à votre présomption.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Tout d'abord, le seul document que vous déposez afin de prouver vos faits de persécution est un mandat d'arrêt provisoire. Or, à sa lecture, il n'est pas vraisemblable que vous soyiez en possession d'un tel mandat émis à votre encontre. Il est en effet uniquement destiné aux agents de la force publique. Vous affirmez pourtant l'avoir reçu personnellement et l'avoir laissé dans votre voiture (idem, p. 12), ce qui demeure invraisemblable. Qui plus est, vous ne fournissez aucune preuve de votre libération. Pourtant, si un mandat d'arrêt a été émis, un document officiel certifiant la libération du même individu a très certainement dû être émis également. En outre, s'il était établi que vous avez été détenu

durant une nuit, quod non en l'espèce, il faut observer qu'une seule audition auprès du procureur a suffi pour lui prouver la nécessité de votre remise en liberté (idem, p. 12 et 13). Cette rapide libération indique que votre innocence a très vite été actée et que les autorités ne souhaitent nullement vous détenir arbitrairement.

Ensuite, votre passeport et votre carte d'avocat confirment votre identité ainsi que votre profession, sans plus. L'email prétendu anonyme faisant état d'une perquisition réalisée à votre adresse n'est pas de nature à soutenir votre demande étant donné la contradiction déjà relevée. De plus, l'auteur de ce document ne peut être identifié. Encore, ce document n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Ensuite, l'email de [B.], que vous présentez comme votre collègue avocate, n'apportent aucune preuve des persécutions ou atteintes graves que vous pourriez craindre en cas de retour au Rwanda. Tout d'abord, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la confrérie, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

Par ailleurs, les différents documents relatifs à vos activités dans le domaine de la restauration (certificat d'enregistrement du « Orion bar Restaurant » et celui de Apple restaurant and bar, le certificat de TVA du « Kigali restaurant Solution » et la remise-reprise) illustrent simplement le fait que vous auriez (eu) 3 des restaurants à Kigali.

Cinquièmement, le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale.

En effet, votre soeur [B.N.] (CG ...) a été reconnue réfugiée car, dans son cas particulier, elle a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'elle éprouvait une crainte personnelle de persécution. A cette époque, en 2000, la fonction de votre père (ancien sous préfet de Gisenyi) et surtout celle du père de son mari (colonel sous l'ancien régime), [C.F.M.] (CG ...), auraient pu lui causer des ennuis. Or, dans votre cas, vous avez depuis lors pu mener une vie tout à fait normale et visible aux yeux de tous. Vous avez ouvert des restaurants et vous êtes devenu avocat au barreau de Kigali. Vous n'êtes pas membre d'un parti d'opposition et vous participez aux événements organisés par le parti au pouvoir (rapport d'audition, p. 10). Trois de vos soeurs et votre frère vivent aussi au Rwanda (idem, p. 7 et tableau de la composition familiale), sans rencontrer de problèmes notoires (rapport d'audition, p. 7). Le statut de votre soeur [B.] ne peut restaurer la crédibilité de votre récit et ne peut justifier, dans votre chef, l'octroi d'une protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Par télecopie du 7 février 2013, elle communique au Conseil les copies d'une décision de l'*« Association de Jeunes Avocats du Rwanda »* du 27 septembre 2012 (Dossier de la procédure, pièce 8-1), d'un témoignage daté du 29 janvier 2013 (pièce 8-2), ainsi que d'un document intitulé « *Mandat de perquisition* » (pièce 8-3).

3.3.2. A l'audience, la partie requérante dépose une nouvelle copie de la décision datée du 27 septembre 2012 précitée (Dossier de la procédure, pièce 9).

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte certaines déclarations du requérant ou, à tout le moins, de ne pas avoir adéquatement analysé celles-ci, d'avoir « *fait une analyse biaisée de ces craintes* », et de ne pas avoir suffisamment pris en compte le contexte familial du requérant.

5.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

5.4.1. *In specie*, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle met en exergue l'invraisemblance de la liberté de mouvement dont le requérant a joui dans son pays d'origine au regard des soupçons que les autorités rwandaises porteraient à son égard.

5.4.2. Il fait également siens les motifs de la décision querellée, estimant invraisemblable que la situation familiale du requérant n'ait été connue des autorités rwandaises qu'à l'occasion de son arrivée à Bruxelles, et relevant la disproportion des intentions imputées aux collègues du requérant pour la seule circonstance que ce dernier n'aurait pas rencontré rapidement le responsable de son groupe lors de son arrivée tardive à un Congrès.

5.4.3. A l'instar de la partie défenderesse, et contrairement aux allégations de la partie requérante, le Conseil relève également le caractère contradictoire des différentes déclarations du requérant relatives aux circonstances dans lesquelles il aurait pris connaissance de la perquisition effectuée sur son lieu de travail ainsi qu'aux dossiers saisis à cette occasion (Dossier administratif, pièce 5, audition du 1^{er} août 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 8 et 17 ; Dossier administratif, pièce 13, questionnaire, p. 3).

5.4.4. Le Conseil estime encore comme particulièrement pertinents les griefs épinglez dans la décision attaquée soulignant la disproportion des mesures disciplinaires qui auraient été prises à l'encontre du requérant au regard des faits qui lui seraient reprochés, à savoir le simple refus de participer à l'achat commun d'alcool lors d'une formation et être arrivé tardivement au Congrès organisé à Lille.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.5.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.5.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire voire à compléter *in tempore suspecto* les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglez par la partie défenderesse, sans pour autant étayer ces nouvelles déclarations d'un quelconque élément ou argument susceptible de contredire ses propos antérieurs tels qu'ils ont été constatés par l'agent de protection du Commissariat général. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5.3. Ainsi, la fait que le requérant aurait obtenu son passeport « après avoir soudoyé les services concernés », que « ses déplacements vers la Tanzanie ne pouvaient pas non plus inquiéter les autorités de son pays d'origine », « qu'il a dû payer beaucoup d'argent » afin de pouvoir participer au congrès de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes avocats, que « la première réaction des autorités a été de fermer son restaurant en date du 29 mai 2012 » (requête, p. 4), que « ses liens avec sa sœur [...] étaient un mystère aux yeux des autorités [...] », ou que « l'un des avocats étrangers qui étaient avec eux dans cette formation lui a confié que ses compatriotes le prennent pour un opposant » (requête, p. 6) ne relèvent, tantôt que de la simple affirmation nullement étayée, tantôt que de conjectures, lesquelles ne sont pas de nature à remettre en cause les incohérences précitées.

5.5.4. En termes de requête, la partie requérante fait également état de carences lors de l'audition du 1^{er} août 2012 du requérant au Commissariat général aux réfugiés et apatrides qui pourraient justifier les incohérences relevées par la partie défenderesse. Le Conseil estime que ces dernières ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition qui indique notamment que la partie requérante a été invitée à signaler tout problème au cours de l'audition et, à la fin de l'audition, à compléter éventuellement ses déclarations (Dossier administratif, pièce 5, audition du 1^{er} août 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 1 et 29). Le Conseil souligne par ailleurs que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par le Commissaire général, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. L'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Au demeurant, le Conseil ne relève, dans les nombreuses questions posées par l'agent de protection lors de l'audition du 1^{er} août 2012, aucun élément qui permettrait de remettre en cause la compétence de l'agent chargé de l'audition de la partie requérante ni, par ailleurs, le bon déroulement de celle-ci.

5.5.4.1. Quant à la question de savoir si la qualité de réfugié de la sœur du requérant peut, à elle seule, témoigner du bien-fondé de la présente demande de protection internationale en occultant les contradictions et incohérences ci-dessus épinglees, le Conseil rappelle le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...] Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...]* ».

5.5.4.2. Il s'en déduit que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. En outre, la partie requérante n'apporte aucune réponse susceptible d'énerver le constat posé par la partie défenderesse, laquelle souligne que trois des frères et sœurs du requérant vivent toujours au Rwanda sans rencontrer de problèmes notoires (rapport d'audition, p. 7).

5.5.4.3. En conséquence, la qualité de réfugié reconnue à la sœur du requérant pour les motifs explicités dans la décision attaquée ne le dispensait pas de démontrer, pour ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu de la sœur du requérant reconnue réfugiée ou qu'elle en soit indépendante.

5.5.4.4. Les faits tels qu'ils ont été relatés par le requérant n'étant pas établis, la seule circonstance que la sœur du requérant est une réfugiée reconnue en Belgique ne suffit donc pas à considérer fondées la demande de protection internationale en cause.

5.5.5. Le Conseil rejouit encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs. Les autres documents déposés aux stades ultérieurs de la procédure (voy. point 3.3.1.) ne sont pas davantage susceptibles d'énerver les constats précités.

5.5.5.1. Le passeport du requérant, sa carte d'avocat et les différents documents relatifs à ses activités de restaurateur ne font que prouver son identité, son origine, et ses activités professionnelles, ce qui en soi n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

5.5.5.2. Concernant le mandat d'arrêt du 22 août 2011, le Conseil constate qu'outre le fait qu'il n'est déposé que sous forme de photocopie qui, en tout état de cause, ne permet pas d'en garantir l'authenticité, ce document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat rwandais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, lors de son audition, le requérant n'explique pas de façon convaincante comment il a pu en obtenir une copie, se bornant à déclarer avoir reçu ce document d'un policier qui lui aurait « *demandé de le remettre au policier qui m'avait emmené* » (rapport d'audition, p. 12). En termes de requête, la partie requérante, en se limitant à affirmer que « *le*

mandat d'arrêt provisoire décerné à une personne poursuivie dans son pays d'origine lui donne droit d'être en possession de la copie de ce mandat dans la procédure pénale rwandaise » (requête, p. 6), n'avance pas davantage d'explication permettant d'expliquer cette incohérence. Le Conseil relève en effet qu'il n'est aucunement fait mention sur ce document d'une possibilité pour le prévenu de s'en voir décerner une copie ou d'être utilisé à un tout autre usage externe. Ces constats empêchent le Conseil d'accorder à ce document une quelconque valeur probante pour étayer les faits que le requérant invoque.

5.5.5.3. Le Conseil constate également que les courriels datés du 26 mai 2012 et 29 juillet 2012 ainsi que le témoignage du 29 janvier 2013 (Dossier de la procédure, pièce 8-2) ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait qu'aucun document d'identité ne permet d'identifier leurs auteurs et que ces derniers ne bénéficient pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ces correspondances ne s'inscrivent pas uniquement dans le cadre de la sphère privée, ces dernières ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.5.5.4. Par ailleurs, outre le fait que le document intitulé « *mandat de perquisition* » (Dossier de la procédure, pièce 8-3) n'est déposé qu'en copie, empêchant de la sorte la Conseil de s'assurer de son authenticité, le Conseil constate qu'aucune adresse désignant le lieu à perquisitionner n'y est mentionnée. Par ailleurs, si la mention « *Aux fins de procéder à la visite et à la perquisition au domicile Ou à la résidence de + BUREAU* » permet au Conseil de considérer que le domicile du requérant, autant que son lieu de travail devrait être visé par ce mandat, il ne ressort cependant d'aucune des déclarations de ce dernier que son domicile aurait fait l'objet d'une telle mesure. Ces constats empêchent le Conseil d'accorder à ce document une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués.

5.5.5.5. De même, outre le fait que le document intitulé l'*« Association de Jeunes Avocats du Rwanda »* daté du 27 septembre 2012 n'est produit qu'en copie, le Conseil estime que les motifs fantaisistes justifiant la décision disciplinaire prise par les représentants de cette association, à savoir d'avoir « *saboté la mission* », ne correspondent nullement aux faits exposés par le requérant, lequel déclare uniquement avoir refusé de participer à l'achat commun d'alcool lors d'une formation et être arrivé tardivement au Congrès organisé à Lille. Outre ces différents constats, le Conseil relève enfin que ce document ne contient aucun élément susceptible d'expliquer la disproportion d'une telle mesure disciplinaire au regard des faits reprochés telle que soulevée valablement par la décision attaquée.

5.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE